



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -----

République Française

-----  
Département du Pas-de-Calais

-----  
Arrondissement de Saint-Omer

-----  
Canton de Lumbres

-----  
Commune de Zudausques

-----  
Séance du 11 octobre 2024

**Objet : Transfert de la compétence  
Défense Extérieure contre l'Incendie au  
Syndicat de l'Eau du Dunkerquois**

-----  
Nombre de conseillers en exercice : 15

-----  
Nombre de votants : 12

-----  
Nombre de suffrages exprimés : 15

-----  
Vote(s) pour : 15

-----  
Vote(s) contre :

-----  
Monsieur le Maire expose,

Les compétences en matière de lutte contre l'incendie font appel à différents services dont il découle nécessairement un partage complexe de responsabilité. La lutte contre l'incendie nécessite le concours de différentes personnes publiques, à différents niveaux :

- Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (article L 1424-2 du C.G.C.T). Ces services sont centralisés au niveau départemental mais les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, disposant d'un corps de sapeurs-pompiers, conservent cette compétence (article L 1421-1 du C.G.C.T).
- Les maires, en tant qu'autorité de police municipale, ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Aux termes de l'article L 2212-2 du C.G.C.T, la police municipale comprend notamment : « 5°) le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations... ».Le maire doit toujours veiller à la disponibilité des points d'eau ainsi qu'à l'existence et à la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie sous peine d'entraîner la responsabilité de la commune (article L 2216-2 du C.G.C.T).

- Les services d'eau potable sont en charge dans la pratique d'assurer une alimentation en eau suffisante des points d'eau nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie lorsqu'ils alimentent ces dits points d'eau.

Il en résulte une connivence entre les services incendie et les services de distribution d'eau, mais ces compétences (la compétence Eau Potable et la compétence Lutte contre l'Incendie) sont deux compétences distinctes et le transfert de l'une ne saurait entraîner en soi, le transfert de l'autre.

Or, les règles d'implantation et de gestion des points d'eau ont suscité de nombreuses interrogations et difficultés de mise en œuvre notamment sur le territoire des communes rurales. Aucun texte n'organisait de manière suffisamment claire ce lien entre le service d'eau potable et le service d'incendie et c'est finalement le juge qui a bien souvent clarifié la limite en termes de responsabilités ou en termes de prise en charge financière des investissements et des coûts d'alimentation des bouches incendie.

C'est pourquoi, des dispositions introduites par l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann), codifiées aux articles L 2225-1 à L 2225-3 du C.G.C.T, visent à clarifier les contours du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en lui donnant une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable tout en précisant son objet et ses missions.

Dans cette perspective, la Défense Extérieure Contre l'Incendie se trouve ainsi érigée en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence à part entière, clairement définie par les textes et totalement distincte de la compétence Eau Potable.

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, dont est membre notre Commune, est un syndicat mixte qui exerce la compétence « Eau Potable » pour notre compte.

Depuis l'adhésion de la commune au Syndicat de l'Eau du Dunkerquois le 1er janvier 2020, les moyens affectés à la défense extérieure contre l'incendie sur notre commune sont gérés dans le cadre d'une convention de « maîtrise d'œuvre déléguée », que notre commune a conclue avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de Leulinghem, Quelmes, Zudausques, auquel le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois s'est substitué à compter de cette date.

Cette convention a été conclue après que le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de Leulinghem, Quelmes, Zudausques a été habilité par arrêté préfectoral du 18 avril 2005 (antérieur à la loi Warsmann) pour « assurer la mise en œuvre des moyens de défense incendie ainsi que la prise en charge de la responsabilité du fonctionnement de ces moyens », lesdits moyens étant énumérés à l'article 2 dudit arrêté.

Depuis 2018, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois exerce la compétence à la carte prévue à l'article L. 2225-1 et suivants du C.G.C.T en matière de service public de défense contre l'incendie.

Ainsi, conformément à ses statuts, il est compétent en qualité de maître d'ouvrage, pour assurer les opérations de création, d'aménagement, de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours, de pose et d'entretien des poteaux et bouches incendie. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Il assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Il réalise ou fait réaliser les opérations matérielles de contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la mise en œuvre du service public de DECI. Il assure l'ingénierie et études portant

création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et secours.

Sans préjudice des pouvoirs de police spéciale incombant aux autorités de police compétentes, le SED est compétent pour réaliser ou faire réaliser toutes études utiles à la mise en œuvre de la gestion matérielle de la DECI et des pouvoirs de police spéciale DECI et leur coordination, et dès lors que ces études concourent aux objectifs du SED ou qu'elles s'intègrent dans un des programmes de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'eau industrielle, mené par le SED.

Le financement du service « Défense Extérieure Contre l'Incendie » est assuré par les contributions des communes et établissements publics membres du Syndicat lui ayant transféré cette compétence conformément aux dispositions du C.G.C.T.

A ce jour, 6 communes membres du Syndicat lui ont confié cette compétence (Bergues, Holque, Hoyville, Looberghe, Uxem et Watten).

A date, les dépenses relatives à la compétence « DECI » qui concernent notre commune, sont réparties avec les autres communes de l'ex-Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de Leulinghem, Quelmes, Zudausques et de l'ex-Syndicat mixte à la carte de la région de Boisdingham, selon une clé de répartition, objet d'une délibération du comité syndical du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois n°8 du 3 juin 2022, et contractualisée par modification de notre convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec le SED.

Ces modalités de calcul demeureront applicables à notre commune après transfert de compétence, à l'instar des 5 autres, qui ont toutes initié également une démarche de transfert de la compétence « DECI » au SED.

**Afin de formaliser un cadre conforme à la réglementation en vigueur à l'exercice de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie, il est proposé au Conseil municipal de mettre un terme à la maîtrise d'ouvrage déléguée confiée au SED, au bénéfice d'un transfert de la compétence « DECI » et de lui notifier dans ce cadre, pour engagement de la procédure, la présente délibération.**

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du CGCT, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SED et de la Commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence au SED entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

**Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité**

- 1) **DECIDE** de transférer au SED au 1er janvier 2025 sa compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et CECI conformément aux dispositions visées par les statuts du SED ;

- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les formalités de transfert de la compétence et notifier cette décision à Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a horizontal stroke.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 11 octobre 2024

**Objet** : BUDGET PRIMITIF 2024  
DECISION MODIFICATIVE N°2

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 octobre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini (arrivée à 18h27), Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard (arrivée à 18h32), Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Bruno Helleboid, Ludovic Ribreux à Didier Bée, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey DELUEN

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2024 de la commune,

S'agissant de l'inscription de recettes nouvelles et non de l'écritures de simples nouvelles affectations à l'intérieur de chapitres (cf. DM N°1) Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 :

- ◆ Du fait de l'obtention de l'État de subventions pour les travaux suite à inondations

**Recettes de fonctionnement :**

74718 Etat +116 827.90€ (aides financières au titre de la DSEC et du FEAC)

**Dépenses de fonctionnement :**

615231 Réparations voirie + 116 827.90€

- ◆ Du fait de l'obtention d'une subvention du conseil départemental et d'une subvention de la CAF pour la réalisation des travaux pour l'ouverture d'une micro crèche

**Recettes d'investissement :**

1323 Subvention Département +23 453.35€ (Micro crèche)

1328 Autres + 75 034.24€ (Micro crèche)

**Dépenses d'investissement :**

2135 Installations générales, agencements, aménagements + 98 487.59€

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'adopter la décision modificative n°2 telle que décrite ci-dessus

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 11 octobre 2024

**Objet : MEDECINE PREVENTIVE**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 octobre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini (arrivée à 18h27), Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard (arrivée à 18h32), Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Bruno Helleboid, Ludovic Ribreux à Didier Bée, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey DELUEN

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive (visite obligatoire tous les deux ans).

Cette obligation peut être assurée par le service de médecine professionnelle du Centre de Gestion du Pas-de-Calais après l'établissement d'une convention.

La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Aussi monsieur le maire précise que cette convention existait déjà mais qu'il convient d'en contracter une nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ce pour une durée maximale de trois ans.

Aussi il propose à l'assemblée d'adhérer à nouveau au service de prévention et Santé au travail du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- 1) D'adhérer au service de médecine professionnelle du Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour en particulier les missions de la médecine préventive et pour ce faire d'adopter la convention jointe à la présente délibération ;
- 2) D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de la convention d'adhésion et de toutes pièces relatives à l'exercice des missions de la médecine préventive.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 11 octobre 2024

**Objet** : PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE / VOLET SANTE

CONVENTION DE PARTICIPATION DU  
CENTRE DE GESTION  
DU PAS-DE-CALAIS

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

Vote(s) pour : 13

Vote(s) contre :

Le Conseil Municipal de Zudausques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais retenant l'offre présentée par VYV - MNT au titre de la convention de participation,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-033 du 10 octobre 2022 concernant la protection sociale complémentaire

Vu l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017.

Considérant que la collectivité de ZUDAUSQUES a adhéré à l'offre de protection sociale complémentaire avec le CDG62 dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,

Avant de soumettre au vote cette délibération monsieur le maire précise qu'il n'y participera pas eu égard à ces mandats Nationaux au sein du groupe Vyv et de la MNT.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

1. D'abroger la délibération susvisée n°2022-033 du 10 octobre 2022 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
2. De continuer à participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé
3. De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à 20 € brut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (actuellement 15 €).
4. D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
5. De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 11 octobre 2024

**Objet** : PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE / VOLET Prévoyance

CONVENTION DE PARTICIPATION DU  
CENTRE DE GESTION  
DU PAS-DE-CALAIS

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 octobre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini (arrivée à 18h27), Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard (arrivée à 18h32), Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Bruno Helleboid, Ludovic Ribreux à Didier Bée, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey DELUEN

Le Conseil municipal de Zudausques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-033 du 10 octobre 2022,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance

Considérant que la commune de Zudausques a adhéré à l'offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

1. D'abroger la délibération susvisée n°2022-033 du 10 octobre 2022 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
2. De continuer à participer au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance
3. De fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à 14 € brut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (actuellement 10€)
4. D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
5. De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 11 octobre 2024

**Objet :** École- remplacement matériel informatique-classe mobile

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 octobre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Armina Giovacchini (arrivée à 18h27), Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard (arrivée à 18h32), Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Bruno Helleboid, Ludovic Ribreux à Didier Bée, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey DELUEN

Le rapporteur explique à l'assemblée que les postes informatiques acquis il y a 9 ans dans le cadre de la mise en œuvre de la classe mobile ne sont plus adaptés aux usages informatiques désormais en vigueur ;

Il précise que ce type de matériel est généralement obsolète au terme de 6 à 8 ans et propose donc de le remplacer en faisant l'acquisition de 12 nouveaux postes ;

Monsieur le maire insiste sur la volonté de la commune et la nécessité de faire de notre école une école performante et pleinement contemporaine dans ces pratiques d'apprentissage ;

Aussi il propose de procéder au renouvellement du matériel informatique mise à disposition de notre école et d'associer Mme la directrice d'école au choix de ces matériels ;

Il propose encore de solliciter des subventions auprès de partenaires publics et si possible une participation de la coopérative de l'école.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et de son Maire, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

1. De procéder au remplacement du matériel informatique en fonction au sein de l'école et pour ce faire de procéder à l'acquisition de nouveaux postes ;
2. De solliciter tout financement pouvant participer à ces acquisitions ;

3. D'autoriser monsieur le maire ou l'adjointe déléguée à l'école à intervenir à la signature de tous documents permettant le remplacement de la classe mobile informatique

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -----

République Française  
-----

Département du Pas-de-Calais  
-----

Arrondissement de Saint-Omer  
-----

Canton de Lumbres  
-----

Commune de Zudausques  
-----

Séance du 11 octobre 2024  
-----

**Objet** : Puits Audenthun- convention avec  
le PNRCMO  
-----

Nombre de conseillers en exercice : 15  
-----

Nombre de votants : 12  
-----

Nombre de suffrages exprimés : 15  
-----

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :  
-----

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 octobre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini (arrivée à 18h27), Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard (arrivée à 18h32), Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Bruno Helleboid, Ludovic Ribreux à Didier Bée, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey DELUEN

Le rapporteur rappelle la délibération du conseil municipal en vigueur portant sur la restauration du petit patrimoine local,

Il redit sa satisfaction de la qualité de la restauration du puits de la troussebière, réalisé cette année par l'APRT avec le soutien du PNRCMO et de la commune,

Il propose de poursuivre le programme par la restauration du puits d'Audenthun,

A cet effet il propose d'adopter le projet de convention présenté au conseil municipal

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et de son Maire, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

1. D'adopter la convention jointe à la présente délibération et portant sur la restauration du puits d'Audenthun
2. D'autoriser monsieur le maire ou le conseiller délégué à la culture et à la sauvegarde du patrimoine à intervenir à la signature de tous documents permettant la réalisation de ce projet de restauration du puits d'Audenthun.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 062-216209056-20241011-2024\_042-DE

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 11 octobre 2024

**Objet : Convention Micro crèche**

**Financement CAF**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 octobre à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 05 octobre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini (arrivée à 18h27), Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard (arrivée à 18h32), Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Didier Delattre à Bruno Helleboid, Ludovic Ribreux à Didier Bée, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey DELUEN

Conformément à la modification de l'ordre du jour, le rapporteur propose au conseil municipal d'adopter la convention à intervenir entre la commune et la CAF du Pas-de-Calais dans le cadre du projet de création d'une micro-crèche. Il est précisé qu'un financement est octroyé à hauteur de 80% du montant HT.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité**

- 1° d'adopter la convention à intervenir entre la commune de Zudausques et la CAF du pas de Calais
- 2° d'autoriser M. le maire à signer tout document en référence à ce dossier.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.